

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07.05.2012

Présents : M. M.GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
M.S.RAVET- M.Ch. BOUVIER- Mme A.HERENT-GUIOT- M.Y.SOMVILLE, Echevins
MM. E.BAIJOT, J.L.KRIER- Y.ALEN, Mme I.EVRARD – MM.S.GLAUTIER - J.C. JAUMOTTE –
A.WARNOTTE - Mme C.BELLENS – MM.M.TRICOT – ~~A.CUVELIER~~ – Mmes. M.L.ROMAIN –
MM. ~~R.ANCIAUX~~ – J.-P. GUYAUX – A.ECTORS – M. DOUDELET, I. BEAUVEZ, Conseillers communaux,
M.J.JAUMOTTE, Président du C.P.A.S. avec voix consultative
et Mme. Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE	2
POINTS EN URGENCE	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION	2
POPULATION	2
DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – Prise d'acte.....	2
REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT – Décision	2
Monsieur Anicet TCHIBOZO, nouveau Conseiller élu, entre en séance	4
POLICE	4
RUE DU CERISIER – Règlement complémentaire de roulage : Arrêt et stationnement	4
FABRIQUES D'EGLISE	4
FABRIQUES D'EGLISE ST ETIENNE/ST LAMBERT : Election membres Conseil de fabrique, Président et Secrétaire du Conseil et membre du Bureau des Marguilliers.	4
FABRIQUE D'EGLISE ST-ETIENNE / 1ERES M.B. EXERCICE 2012	5
COMPTES 2011 – F.E. DE SAINT- ETIENNE, SAINT- LAMBERT & NOTRE-DAME	5
PATRIMOINE.....	5
REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Etienne »- création, statuts et plan budgétaire.....	5
RCA (Régie Communale Autonome) – Conseil d'administration : composition – décision	13
PLAN D'URGENCE	13
CONVENTION POUR PLAN D'URGENCE.....	13
URBANISME.....	13
HENRICOT II – plan communal d'aménagement révisionnel – RIE : cahiers des charges pour auteurs de projet	13
GARE DE COURT-SAINT-ETIENNE : convention de location.....	18
CCATM : modification de la composition	19
PU2012/0036 COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE : zone d'immersion temporaire chemin de Nivelles	19
VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE DE SART	20
MARCHES PUBLICS.....	20
AMÉLIORATION DE LA RUE DU BUISSON – Approbation des conditions et du mode de passation	20
RÉALISATION DES MARQUAGES ROUTIERS 2012 – Approbation des conditions et du mode de passation	21
RÉNOVATION COMPLÈTE DES TOITURES DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation	21
CIMETIÈRE DU CENTRE – Fourniture et placement de caveaux préfabriqués pour des concessions pleine terre – Approbation des conditions et du mode de passation	22
ACQUISITION D'UN PORTE-OUTIL AUTOTRACTÉ AVEC ACCESSOIRES DE NETTOYAGE ET DE DÉSHÉRBAGE – Approbation des conditions et du mode de passation	22
ACQUISITION D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE TRAVAUX – Approbation des conditions et du mode de passation	23
ACQUISITION EN URGENCE DE MATERIEL POUR LE SERVICE OUVRIER - Ratification	23
TRAVAUX.....	24
DROIT DE TIRAGE 2012 - Ratification.....	24
POINT EN URGENCE	24
PLAN TRIENNAL – Modification n°4	24
ENERGIE	25
SEDIFIN – Achat groupé d'énergie (électricité et gaz) – relance des marchés	25
ENSEIGNEMENT.....	26
COPALOC : Démission - Remplacement	26
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – CAPITAL PERIODES AU 01.09.2012.....	26
EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT au 15.04.2012	27
ÉCOLE DE SART/TANGISSART – section « Tangissart » - ouverture de demi-classe maternelle au 30.04.2012 : ratification	27
ÉCOLE DU CENTRE – section « Gare » - ouverture de demi-classe maternelle au 30.04.2012 : ratification.	27
FINANCES.....	28

COMPTE COMMUNAL 2011	28
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ordinaire et extraordinaire - EXERCICE 2012	28
SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS	29
MB1 - SUBSIDES EXERCICE 2012 – Fixation générale	29
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL	30
REMERCIEMENTS	30

EN SEANCE PUBLIQUE

POINTS EN URGENGE

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : De mettre deux points en urgence en séance publique, soit :

Modification du plan triennal n°4

Modification budgétaire n°1 : Subsidés exercice 2012 – Fixation générale

PROCES-VERBAL

APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : Le procès-verbal de la séance du 26.03.2012

POPULATION

DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la lettre de démission comme Conseiller communal de Monsieur ANCIAUX Robert datée du 18 mars 2012 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur ANCIAUX Robert de ses fonctions de Conseiller communal.

REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que Monsieur ANCIAUX Robert, membre du Conseil communal, est démissionnaire et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Attendu que Monsieur TCHIBOZO Anicet est le suppléant suivant en ordre utile de la liste n°3 à laquelle appartenait le titulaire à remplacer.

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur TCHIBOZO Anicet précité

Considérant que, jusqu'à ce jour, Monsieur TCHIBOZO Anicet n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26§2 et 65 de la loi électorale communale :

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même code.
- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique.
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 du Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales.

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale.

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur TCHIBOZO Anicet soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1^{er} juillet 1860

Vu la Nouvelle Loi Communale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE :

Les pouvoirs de Monsieur TCHIBOZO Anicet préqualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

Monsieur TCHIBOZO Anicet est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller, en séance publique du conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants :

< Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. >

En conséquence, Monsieur TCHIBOZO Anicet est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur ANCIAUX Robert, dont il achèvera le mandat.

Il est inscrit au tableau de préséance sous le n°21 après Madame BEAUVEZ Ingrid.

PROVINCE DU	ARRONDISSEMENT DE	COMMUNE DE		
Brabant Wallon	Nivelles	Court-Saint-Etienne		
TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX				
NOM et PRENOM des CONSEILLERS	QUALITE	Date de la première entrée en fonction en qualité de Conseiller	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
BAIJOT Etienne		09/01/89	08/10/06	176
BOUVIER Charles		02/01/95		478
KRIER Jean-Louis		26/06/97		127
GOBLET d'ALVIELLA Michael		02/01/01		1052
RAVET Stéphane		02/01/01		600
SOMVILLE Yves		02/01/01		410
ALEN Yves		02/01/01		154
EVARD Isabelle		04/12/06		400
HERENT-GUIOT Alberte		04/12/06		278
GLAUTIER Serge		04/12/06		278
JAUMOTTE Jean-Christophe		04/12/06		264
WARNOTTE Alain		04/12/06		254
BELLENS Cécile		04/12/06		245
TRICOT Michel		04/12/06		223
CUVELIER Alain		04/12/06		200
ROMAIN Mary-Line		04/12/06		165
GUYAUX Jean-Paul		30/08/10		68
ECTORS Axel		31/01/11		147
DOUDELET Michaël		28/03/11		153
BEAUVEZ Ingrid		07/11/11		48
TCHIBOZO Anicet		07/05/12		75

POLICE

RUE DU CERISIER – Règlement complémentaire de roulage : Arrêt et stationnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Considérant la demande des riverains de la rue du Cerisier sollicitant des aménagements routiers en vue d'améliorer la sécurité routière;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement, de canaliser et ralentir la circulation par le placement de dispositifs d'évitement et un marquage au sol adéquat;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DE C I D E à l'unanimité :

Article 1 : Il est adjoint au règlement complémentaire au code de roulage de la commune de 1490 Court-Saint-Etienne les articles suivants.

Article 2 : Des bandes de stationnement sont tracées dans la rue du Cerisier aux endroits suivants :

- côté pair, entre le poteau d'éclairage public n°693 et le poteau sans éclairage public n°698;

- côté impair, face aux n°87 et 87a et face aux n°81 et 83;

La mesure sera matérialisée par le tracé d'une large ligne blanche continue.

Article 3 : Des zones d'évitement sont établies aux endroits suivants :

- Côté impair : à hauteur du n°115

à hauteur de l'éclairage public n°691

à hauteur de l'éclairage public n°685

à hauteur de l'éclairage public n°877

à hauteur de l'éclairage public n°874

à hauteur de l'éclairage public n°870

- Côté pair : à hauteur de l'éclairage public n°693

à 15 mètres avant l'éclairage public n°691 en venant de Tangissart

à hauteur du n°66

au coin de la propriété du n°60, à la limite avec la propriété portant le n°58

à hauteur du n°50

La mesure sera matérialisée par des marquages au sol obliques de couleur blanche comme prévus à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 01/12/1975.;

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité et des Transports.

Article 5 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 4, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;

- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;

- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;

- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

FABRIQUES D' EGLISE

FABRIQUES D' EGLISE ST ETIENNE/ST LAMBERT : Election membres Conseil de fabrique, Président et Secrétaire du Conseil et membre du Bureau des Marguilliers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de Fabrique St Etienne/St Lambert et du Bureau des Marguilliers du 03.04.2012 relatif à :

L'élection d'un Président et d'un Secrétaire du Conseil de Fabrique ainsi qu'un membre du Bureau des Marguilliers ;

Vu la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers à l'issue de ces élections.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE DE CES NOMINATIONS ET DE LA COMPOSITION DU BUREAU DES MARGUILLIERS A L'ISSUE DE CES ELECTIONS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les 1^{ères} modifications budgétaires de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise St-Etienne.

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur les premières modifications budgétaires 2012 qui se clôturent comme suit en recettes et en dépenses dont, d'une part, un complément de subside communal à l'ordinaire de 4 752,00 € et d'autre part, un subside communal extraordinaire de 11 495,00 € :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	31 283,00	31 283,00	0,00
Majoration ou diminution de crédit	16 247,00	16 247,00	0,00
Nouveau résultat	47 530,00	47 530,00	0,00

COMPTES 2011 – F.E. DE SAINT-ÉTIENNE, SAINT-LAMBERT & NOTRE-DAME

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les comptes 2011 des Fabriques d'Eglise des paroisses de Saint-Etienne, Saint-Lambert et Notre-Dame.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur les comptes 2011 qui se clôturent comme suit :

FABRIQUES D'ÉGLISES	RECETTES	DEPENSES	SOLDE-CREDIT
SAINT-ÉTIENNE	234 074,38	234 905,51	-831,13
SAINT-LAMBERT	13 566,90	10 312,53	3 254,37
NOTRE-DAME	43 534,07	40 652,57	2 881,50

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

PATRIMOINE

REGIE COMMUNALE AUTONOME « Court-Saint-Etienne »- création, statuts et plan budgétaire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1231-4 à 1231-11;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode de gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques;

Considérant que la création d'une régie communale autonome permet une gestion souple de ce type d'activités et se révèle intéressante notamment au niveau de la TVA dès lors que la gestion revêt un caractère incontestablement commercial ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de se prononcer quant à la création d'une telle régie communale autonome et à la fixation de ces statuts ;

Considérant qu'un plan financier a été établi en vue de la création de la Régie Communale Autonome pour les périodes d'activité 2013-2014-2015;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE

par 20 oui 0 non 0 abstention

Article 1 : de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques.

Article 2 : d'approuver les statuts de ladite régie qui sont intégralement reproduits ci-dessous :

**STATUTS DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME
« COURT-SAINT-ÉTIENNE »**

Définition

Article 1^{er}. - Dans les présents statuts, on entend par :

- « Régie » : la Régie Communale Autonome ;

- « *Organe de gestion* » : le Conseil d'administration et le Comité de direction de la Régie autonome ;
- « *Organe de contrôle* » : le Collège des commissaires ;
- « *Mandataires* » : Les membres du Conseil d'administration, du Comité de direction, du Collège des commissaires ;
- « *CDLD* » : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- « *CS* » : Le Code des Sociétés.

Objet, siège social et durée

Article 2. - La Régie Communale Autonome « Court-Saint-Etienne », créée par délibération du Conseil communal en séance du 7 mai 2012, conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du CDLD et à l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome, a pour objet, dans un but lucratif :

La gestion et l'exploitation au sens large d'infrastructures affectées, directement ou indirectement, à des activités sportives, notamment via :

- la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination,
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport,
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Dans le cadre du point A, l'acquisition d'immeubles, la construction de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou la location financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.

Dans le cadre du point A, la communication visuelle d'entreprises sous toutes ses formes et supports.

Dans le cadre du point A, l'exploitation d'une cafétéria, snack-bar, sandwicherie, petite restauration, restaurant ainsi que tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement ; l'achat et la vente de produit régionaux.

La Régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Elle peut également prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé dont l'objet social est compatible avec ses propres objets.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la Régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes de ces filiales.

Article 3. - Le siège de la Régie est établi à l'administration communale, rue des Ecoles 1, à 1490 Court-Saint-Etienne. Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de Court-Saint-Etienne, sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. - La Régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du Conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la Régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La Régie est créée pour une durée indéterminée.

Organe de gestion et de contrôle

Généralités

Article 5. - La Régie est gérée par un Conseil d'administration et un Comité de direction (*CDLD article L1231-5*). Elle est contrôlée par un Collège des commissaires (*CDLD article 1231-6*).

Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 6. - Tous les mandats exercés au sein de la Régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal, suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (*code des sociétés, arts. 134 et 530*).

Durée et fin des mandats

Article 7. §1. Mandats politiques et mandat du commissaire réviseur

Tous les mandats politiques exercés au sein de la Régie, à l'exception de celui de commissaire réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire réviseur a une durée de trois (3) ans.

Tous les mandats politiques des différents organes de la Régie prennent fin de plein droit lors de la première réunion du Conseil d'administration, suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires politiques sortants restants en fonction jusqu'à ce que l'installation de leur successeur ait eu lieu.

Tous les mandats politiques sont renouvelables.

Le mandat du commissaire réviseur est renouvelable une seule fois.

§2. Mandats non politiques

Tous les mandats non politiques exercés au sein de la Régie ont une durée égale à la législature communale. Tous les mandats sont renouvelables.

Afin de garantir une continuité dans les projets à moyen et long terme le renouvellement des mandats non politiques se fera une première fois après 3 ans et ensuite tous les 6 ans.

Article 8. - Outre les cas visés à l'article 7, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie, dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui a été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 10. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la Régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois (3) séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 11. - A l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis aux dispositions du Code des sociétés, tout mandataire de la Régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au président du Conseil d'administration, lequel en informe le Conseil communal en sa plus proche séance.

Le mandataire, qui fait partie du Comité de direction, est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée, au président du Comité de direction, lequel en informe le Conseil d'administration en sa plus prochaine séance.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13. - A l'exception du commissaire réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le Code des sociétés, les membres du Conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leur fonction, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du Comité de direction ne peuvent être révoqués par le Conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leur fonction, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Article 14. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la Régie.

Cet éloignement ne pourra excéder quatre (4) mois.

En cas de poursuite pénale, l'autorité peut déroger ce terme pour des périodes de quatre (4) mois ou plus pendant la durée de la procédure pénale.

Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Des incompatibilités

Article 15. - Toute personne physique qui est membre du personnel de la Régie ou de la commune ou qui reçoit directement un subside de la Régie ou de la commune, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la Régie peuvent siéger au sein des organes de gestion ou de contrôle de la Régie avec voix consultatives.

Article 16. - Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du Comité de direction ou du Collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux, par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu de l'interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :

les Gouverneurs de province ;

les membres du Collège provincial ;

les greffiers provinciaux ;

les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

les militaires en service actif, à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;

les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;

les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérés par la Régie dans laquelle ils souhaitent exercer leur fonction ;

les membres des Cours et Tribunaux civils et de justices de paix ;

les membres du Parquet ;

les greffiers et greffiers adjoints près des Cours et Tribunaux civils ou de commerce ;

les greffiers de justice de paix ;

les Ministres du culte ;

les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la Régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2° du CDLD ;

les secrétaires et receveurs communaux et/ou de CPAS ;

les receveurs régionaux.

Article 18. - Les membres du Conseil communal siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes de la Régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

On veillera à ce que les mandats hors Régie des administrateurs n'entrent pas en conflit d'intérêts avec leur mandat au sein de la Régie.

De la vacance

Article 19. - En cas de décès, de démission ou de révocation d'un des mandataires ou commissaire, les mandataires ou les commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Son remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Des interdictions

Article 20. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la Régie,

d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la Régie,

il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la Régie, si ce n'est gratuitement.

Règles spécifiques au conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Article 21. - Le Conseil d'administration est composé de 11 membres :

8 membres sont désignés parmi les conseillers communaux.

3 membres sont désignés en dehors des conseillers communaux : un représentant de l'a.s.b.l. Pouvoir Organisateur Collège Saint-Etienne, un représentant de l'a.s.b.l. Gym Club La Courtoise et un représentant de l'association sportive stéphanoise.

Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22. - Les membres du Conseil d'administration de la Régie qui représentent la commune sont désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au Conseil d'administration de la Régie communale autonome d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs.

La désignation a lieu par vote, conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Conformément à l'article L1231-5 du CDLD, les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Conformément à l'article 9 des présents statuts, lorsqu'un Conseiller communal, membre du Conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalité.

Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire, de proposer un remplaçant.

Mode de désignation des membres qui ne sont pas Conseillers communaux

Article 23. - Les membres du Conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal sur proposition de l'a.s.b.l. Pouvoir Organisateur Collège Saint-Etienne, de l'a.s.b.l. Gym Club La Courtoise et de l'association sportive stéphanoise, chacun à raison d'un représentant, conformément aux règlements communaux sur ce point.

Ils sont désignés par le Conseil communal.

La désignation a lieu par vote, conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Article 24. – Ainsi, peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux, des personnes physiques représentant des personnes morales, de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la Régie,

Ces différentes personnes physiques ou morales seront les différentes organisations sportives, culturelles ou éducatives de la commune, désignées conformément aux différents règlements communaux sur ce point.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration de la Régie qui ne sont pas conseillers communaux seront membres des différentes associations, sportives, culturelles ou éducatives locales.

Du président et du vice-président

Article 25. – Le président et le vice-président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, par un vote à la majorité simple.

Article 26. – La présidence du Conseil d'administration, comme la présidence de séance, reviennent toujours à un membre du Conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre du Conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la Régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du Conseil communal.

Du secrétaire

Article 27. – Le Conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la Régie.

Pouvoirs

Article 28. – Dans le respect des dispositions légales relatives à la passation des marchés publics, le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la Régie. Il peut toutefois déléguer certaines de ses compétences au Comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

la nomination et la révocation du personnel statutaire,

la passation de tous les contrats de plus de 10.000,00 € hors taxes,

la passation de marchés publics de plus de 60.000,00 € hors taxes,

la passation de contrats de plus de 9 ans,

les hypothèques sur les immeubles propriétés de la Régie,

la mainlevée après paiement de toute inscription hypothécaire ou privilégiée,

le consentement à toute subrogation et cautionnement,

La nomination et la révocation du personnel non statutaire peuvent être déléguées au Comité de direction par le Conseil d'administration.

Règles spécifiques au comité de direction

Mode de désignation

Article 29. – Le Comité de direction est composé d'un (1) administrateur délégué et de quatre (4) administrateurs directeurs.

Au moins trois (3) doivent être conseillers communaux.

Article 30. – Les membres du Comité de direction sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

Pouvoirs

Article 31. – Les membres du Comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Relation avec le Conseil d'administration

Article 32. – Lorsqu'il y a délégation consentie au Comité de direction, celui-ci fait rapport au Conseil d'administration au moins tous les trois (3) mois.

Article 33. – Les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

Règles spécifiques au Collège des commissaires

Mode de désignation

Article 34. – Le Conseil communal désigne trois (3) commissaires qui composeront le Collège des commissaires de la Régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux (2) commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un (1) commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

Pouvoirs

Article 35. – Le Collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la Régie.

Article 36. – Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise fait un rapport technique dans le respect des dispositions du code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Relations avec les autres organes de gestion de la Régie

Article 37. – Le Collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins trente (30) jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la Régie devant le Conseil communal.

Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

De la fréquence des séances

Article 38. – Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

Il se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois.

De la convocation aux séances

Article 39. – La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. – Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée, au jour et heure indiqués dans cette demande.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41. – Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Elle fera également mention du présent article des statuts.

Article 42. – Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs, de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Conseil d'administration,

elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délais aux membres du Conseil les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion.

Article 43. – La convocation du Conseil d'administration se fait par courriel ou par écrit et à domicile, sur demande, en ce compris le domicile élu, au moins sept (7) jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est également de sept (7) jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

De la mise des dossiers à la disposition du Conseil d'administration

Article 44. – Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

De la présidence des séances

Article 45. – Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. – Le président empêché peut se faire remplacer, conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. – Chacun des administrateurs de la Régie peut, par tous moyens appropriés, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration. L'administrateur qui est conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur, conseiller communal. L'administrateur qui n'est pas conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur qui n'est pas conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la Régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Des oppositions d'intérêts

Article 48. – L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé, de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Des experts

Article 49. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

De la police des séances

Article 50. – La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

De la prise de décision

Article 51. – Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

Article 52. – Sauf pour les questions de personne, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Le vote est secret pour les questions de personne ainsi que pour toute décision pour laquelle le Conseil d'administration estime nécessaire qu'il le soit, par une décision prise au 2/3 des votes des membres présents.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation des bulletins de vote préparés de telle façon que pour voter les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont comptés.

Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. – Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclament le résultat.

Du procès-verbal de séance

Article 54. – Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du Conseil d'administration.

A chaque séance, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres, au moins sept (7) jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant d'une part et le Secrétaire, d'autre part.

Il est conservé dans les archives de la Régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le Secrétaire.

Tenue des séances et délibération du Comité de direction

Fréquence des séances

Article 55. – Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Des oppositions d'intérêts

Article 56. – Le membre du Comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Comité de direction, doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

Du quorum des présences

Article 57. – Le Comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Elle fera mention du présent article des statuts.

Des experts

Article 58. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Comité de direction peut autoriser à siéger en son sein, des personnes étrangères aux organes de la Régie et ce en tant qu'expert.
Les experts n'ont pas voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. – Pour le surplus, le Comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Tenue des séances et délibération du Collège des commissaires

Fréquence des réunions

Article 60. – Le Collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Indépendance des commissaires

Article 61. – Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Des experts

Article 62. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du Collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la Régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. – Pour le surplus, le Collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Relation entre la régie et le conseil communal

Plan d'entreprise et rapport d'activité

Article 64. – Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année, un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité.

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activité doit être soumis au Conseil communal pour 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints :

le bilan de la Régie,

le compte de résultat et ses annexes,

le compte d'exploitation,

les rapports du Collège des commissaires.

Article 65. – Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme, de la Régie communale autonome.

Article 66. – Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le Conseil d'administration de la Régie.

Le Conseil communal peut demander au président du Conseil d'administration de venir présenter ses documents en séance publique du Conseil communal.

Droit d'information du Conseil communal

Article 67. – Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'information émanant d'un Conseiller communal doit être adressée au Collège communal en vue d'être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Le Conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande. Le cas échéant, la demande d'information est transmise au président du Conseil d'administration ou à son remplaçant qui l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux (2) mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question a été portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de quatre (4) mois à dater de l'interrogation du Conseil communal.

Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. – Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie autonome.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la Régie.

Moyens d'action

Généralités

Article 69. – La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la Régie, dont la liste présentée par le Collège communal, est fixé par le Conseil communal.

Article 70. – La Régie peut emprunter.

Elle peut recevoir des subsides des Pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

La Régie dispose, pour atteindre ses objectifs, des ressources suivantes :

les apports initiaux, tels qu'ils sont repris au bilan de départ,

les éventuelles avances en capitaux effectués par la commune,

le produit des activités des établissements dont elle assure l'exploitation et/ou la gestion,

les revenus nets de ses biens meubles et immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ou de mise à disposition sous quelque forme que ce soit,

les subventions allouées par la commune et les autres personnes publiques, à raison des opérations effectuées par la Régie, ainsi que le parrainage alloué par des personnes privées, à raison des mêmes opérations, les ressources financières propres obtenues par le placement des ressources de trésorerie ou la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets de l'exercice.

Des actions judiciaires

Article 71. – L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la Régie.

Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toute autre action en justice dans laquelle la Régie intervient comme demanderesse, ne peut être intentée par l'administrateur délégué, qu'après autorisation du Conseil d'administration.

Comptabilité

Généralités

Article 72. – La Régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du Collège des commissaires sont joints au rapport d'activité et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

Article 73. – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débute le jour de la réunion de la première assemblée et se termine le 31 décembre 2012.

Article 74. – La comptabilité de la Régie pourra être tenue par un membre du personnel de la Régie désigné spécialement à cette fin et dénommé « *comptable* » ou par un comptable indépendant, c'est-à-dire extérieur à la Régie.

Ce « *comptable* » sera désigné par le Conseil d'administration.

Toutefois, le receveur communal ne peut être « *comptable* » de la Régie.

Article 75. – Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration nomme un « *trésorier* ».

Des versements des bénéfiques à la caisse communale

Article 76. – Les bénéfiques nets de l'exercice sont affectés conformément aux décisions du Conseil communal en priorité aux réserves de la Régie.

Le solde est versé à la caisse communale.

Personnel

Généralités

Article 77. – Le personnel de la Régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le Conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

La Régie peut également recourir à du personnel communal mis à disposition ou transféré, moyennant l'accord du travailleur concerné.

Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur mis à disposition, transféré ou recruté par la Régie, sont identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grades et ancienneté.

Le Conseil d'administration décide de l'ouverture des postes.

Conformément à l'article 28, il peut déléguer son pouvoir de désignation ou de révocation au Comité de direction pour le personnel contractuel.

Des interdictions

Article 78. – Un conseiller communal de la commune créatrice de la Régie ne peut pas être membre du personnel de la Régie.

Des experts occasionnels

Article 79. – Pour les besoins de la Régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'étude publics ou privés.

Dissolution

De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80. – Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la Régie.

Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81. – Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuellement dégagé.

Article 82. – En cas de dissolution de la Régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la Régie.

A considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la mission remplie par la Régie sera reprise le cas échéant, par un repreneur éventuel.

Du personnel

Article 83. – En cas de dissolution de la Régie, le Conseil communal décide des dispositions à prendre relativement au personnel statutaire.

En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicables en la matière.

Dispositions diverses

Election de domicile

Article 84. – Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire réviseur, sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la Régie.

Délégation de signature

Article 85. – Les actes qui engagent la Régie sont signés par deux administrateurs directeurs dont au moins un est administrateur délégué.

La signature de l'administrateur délégué ou d'un administrateur directeur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des postes, chemin de fer, Belgacom ou assimilés, messagerie et autres entreprises de transports.

Devoir de discrétion

Article 86. – Toute personne assistant à une ou plusieurs séances d'un des organes de la Régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 87. – Toutes les situations non prévues par les présents statuts sont réglées, conformément aux dispositions de la loi communale, telle que codifiée par le CDLD et du Code des sociétés.

Organe consultatif

Article 88. – Il est constitué un Conseil des utilisateurs, ayant pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'administration et au Comité de direction, en matière d'animation sportive et d'élaboration des programmes d'activités de la Régie en cette matière.

Ce Conseil est composé de représentants des utilisateurs d'infrastructures sportives exploitées par la Régie.

Le fonctionnement du Conseil des utilisateurs est déterminé par un règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil des utilisateurs.

Article 89. – Les statuts peuvent prévoir d'autres organes consultatifs pour les autres matières relevant de l'objet social de la Régie.

D E C I D E

par 14 oui 0 non 6 abstentions (KRIER, TRICOT, GUYAUX, BEAUVEZ, EVRARD, TCHIBOZO)

Article 3 : D'approuver le plan financier établi en vue de la création de la Régie Communale Autonome pour les périodes d'activité 2013-2014-2015.

RCA (Régie Communale Autonome) – Conseil d'administration : composition – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : de reporter ce point à un Conseil ultérieur.

PLAN D'URGENCE

CONVENTION POUR PLAN D'URGENCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention élaborée entre, d'une part la société de transport en commun du Brabant wallon en abrégé le TEC B.W. et, d'autre part, le Gouvernement Provincial du Brabant wallon (GPBW) et les 27 communes y associées, dans le cadre des plans d'urgence.

Vu que celle-ci a été présentée dans son intégralité lors de la conférence des Bourgmestres et a pour but l'évacuation de personnes, par transport en autobus, lors d'une situation d'urgence collective survenant sur notre territoire.

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention TEC /GPBW élaborée dans le cadre des plans d'urgence.

Article 2 : La présente convention fera partie intégrante du dossier « plans d'urgence ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour suite utile, à Madame la Gouverneure du Gouvernement Provincial du Brabant wallon.

URBANISME

HENRICOT II – plan communal d'aménagement révisionnel – RIE : cahiers des charges pour auteurs de projet

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1989 constatant que le SAE dit « Henricot II » est désaffecté et doit être rénové et l'arrêté du 19 septembre 1989 décidant l'extension de la zone concernée par l'arrêté précédent ;

Vu l'Arrêté du 19 mars 1990 remplaçant l'Arrêté du 18 juillet 1989 et décidant que le SAE dit « Henricot II » est désaffecté et doit être rénové, qu'il est affecté à l'industrie, l'artisanat, aux équipements communautaires (écoles et sports) et à une zone tampon (le long de l'avenue des Combattants) et le schéma d'aménagement, joint à cet Arrêté, qui précise ces différentes zones ;

Vu l'Arrêté du 4 décembre 2000 décidant que

« - Il y a lieu d'élaborer un PCA dit « Henricot II » en dérogation avec le plan de secteur, selon les nouvelles affectations suivantes : activités industrielles, artisanales, commerciales, pour autant que celles-ci soient complémentaires à une activité industrielle ou artisanale, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- L'affectation du SAE telle que prévue par l'arrêté du 19 mars 1990 est modifiée. Le site est affecté en activités industrielles, artisanales, commerciales, pour autant que celles-ci soient complémentaires à une activité industrielle ou artisanale, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- Le PCA devra être adopté définitivement par le Conseil communal dans un délai de trois ans.

- Il y a lieu de faire réaliser une étude d'incidences.

- L'analyse de la situation existante devra inclure une étude approfondie au niveau des résidus d'exploitation de l'usine et de la contamination des sol, démontrant que la 3ème condition visée à l'article 48 est remplie.

- L'analyse de la situation existante de fait devra également inclure la problématique des déplacements sur l'ensemble du centre de CSE et le projet d'une nouvelle voirie régionale tel que prévu par le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports devra être intégré au PCA. Cette voirie structurante conditionnera l'aménagement du site. De ce fait, le périmètre du PCA sera élargi à l'est, avec comme nouvelles limites la rue de la filature, la rue de la Limite, la rue de la Résistance jusqu'au périmètre du PCA « Henricot I ».

- Les tennis situés au nord-ouest du projet seront relocalisés de manière à créer une zone d'activité économique mixte homogène.

- Le PCA devra permettre de remettre la Dyle à ciel ouvert et d'améliorer l'aspect environnemental du site ».

Vu la délibération du Conseil communal du 19.12.2003 décidant de solliciter du Ministre un nouvel Arrêté étendant l'affectation du site d'activité économique SAE/WJP40 au commerce sans être complémentaire à une activité industrielle ou artisanale ainsi qu'à du logement au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce, à l'artisanat ;

Vu l'Arrêté du 6 juillet 2004 décidant que :

« - Il y a lieu d'élaborer un PCA en dérogation au plan de secteur, selon les nouvelles affectations suivantes : activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- L'affectation du SAE telle que prévue par l'arrêté du 19 mars 1990 est modifiée. Le site est affecté en activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons.

- La zone numérotée 1 sur le plan ci-annexé est affectée à une zone d'habitat.

- Le périmètre du PCA est fixé au plan ci-annexé. Le périmètre des zones qui dérogent au plan de secteur sera précisé au plan de destination.

- Il y a lieu d'élaborer une étude d'incidences qui étudiera plus particulièrement :

La qualité de vie pour les logements au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat ;

La problématique des déplacements par rapport au centre de CSE et au projet de nouvelle voirie régionale.

- L'analyse de la situation existante devra inclure une étude approfondie au niveau des résidus d'exploitation de l'usine et de la contamination des sols, démontrant que la 3ème condition visée à l'article 48 est remplie.

- Le PCA devra être adopté dans les trois ans ».

Vu la délibération du Conseil communal du 28.06.2004 décidant d'approuver le plan du PCAD Henricot 2 dressé en juin 2004 par le bureau CREAT de Louvain-la-Neuve ;

Vu le plan de destination du plan communal dérogatoire dit « Henricot n° 2 » dressé par le bureau d'études CREAT de Louvain-la-Neuve en juin 2005 ;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial du 14.10.2005 confirmant la « suite de la procédure à mener dans le cadre de la requalification du site désaffecté Henricot 2 », à savoir :

« 1.- le plan masse et l'avant-projet du plan de destination de juin 2005 serviront de guide à toute décision prise ultérieurement moyennant l'intégration de quelques réflexions émises en séance par le Fonctionnaire délégué et un représentant du cabinet ministre de l'aménagement du territoire à savoir :

- la prise en compte de la problématique du parking,

- la recherche d'une similitude en termes de densité de logements entre les sites Henricot 1 et 2.

(Ces thématiques s'avèrent essentielles compte tenu de l'ordre de grandeur du nombre de logements envisagés même s'il s'agit de maxima (450 à 500 logements).

- Que le tracé de la future voirie qui reliera le rond-point formé par la chaussée de Bruxelles et l'avenue des Combattants à la RN25 soit intégré au projet.

- La cohérence, en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à établir avec le projet de PCA sur Ottignies.

2.- *Le Fonctionnaire délégué est dès aujourd'hui habilité à délivrer des permis d'urbanisme en application de l'article 127 du CWATUP, pour toute demande située dans le périmètre du SAED, pour autant que la demande s'inscrive bien dans la philosophie du plan masse et de destination.*

3. – *Je donne instruction à ce jour à l'administration de me transmettre dans les meilleurs délais un projet d'arrêté de désaffectation étendant le périmètre originel du SAED Henricot. Cette extension permettra d'intégrer les terrains situés en bordure de l'avenue des Combattants.*

4. – *Le Conseil communal devrait finaliser la procédure de PCAD*

La justification de cette décision est double :

- *d'une part, le projet est en phase terminale, (le Conseil communal ayant approuvé de manière provisoire le PCAD en juin 2004) ;*

- *d'autre part, tant les autorités communales que régionales pourront délivrer des permis ponctuels dans un cadre global cohérent, garantissant une requalification optimale du site, à l'instar du site Henricot I.*

- *Si les demandes actuelles pourront ainsi être satisfaites sans retard, les demandes futures seront satisfaites dans le canevas du futur PCAD.*

- *Cette combinaison de procédures permettra la requalification rapide du site.*

5. *le coût de l'étude d'incidences sera pris en charge par la Région wallonne, selon les règles en la matière ».*

Vu la délibération du Conseil communal du 14.11.2005 décidant de finaliser la procédure de PCAD pour le site Henricot 2, de mettre tout en œuvre pour mener la procédure de requalification dudit site dans les délais les plus courts, de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site et sa requalification selon le cahier des charges ci-annexé basé sur le CWATUP et la lettre du Ministre du 14.11.2005, de faire un appel pour cet appel d'offre dans le bulletin des publications du Moniteur belge, des charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de la poursuite de cette décision et d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.01.2006 décidant de « modifier la date de remise des offres reprises dans l'intitulé « Dépôt des offres » du cahier des charges relatif aux conditions de vente et d'aménagement du site Henricot 2 et de reporter celui-ci d'un mois soit le lundi 27.03.2006 », en raison d'une nouvelle campagne de sondage demandée par l'ISSEP en vue de déterminer d'éventuelles pollutions sur le site ;

Considérant que l'étude d'orientation finalisée en mars 2006 (rapport ISSEP n° 456/2006) et l'étude de caractérisation réalisée en avril 2007 (rapport ISSEP n 709/2007) ont montré des dépassements des valeurs d'intervention ; qu'un plan d'assainissement du site Henricot 2 a donc dû être établi ;

Considérant qu'en raison de ces études, le Collège communal n'a pas pu réserver une suite favorable à la vente du bien décidée en 2005 ;

Considérant que, dans sa délibération du 03.05.2010, le Conseil communal a constaté que toutes les études de l'ISSEP étaient terminées, que les travaux d'assainissement préconisés par ces études étaient réalisés et réceptionnés provisoirement ; que la mise en vente du site a dès lors pu être relancée ;

Considérant que, depuis la délibération du 14.11.2005, le CWATUPE avait fait l'objet de nombreuses modifications ; que le cahier des charges approuvé par le Conseil communal en date du 14.11.2005 a dû être actualisé ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03.05.2010 décidant d'approuver le nouveau cahier spécial des charges dénommé « Appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot II » ; de procéder à un appel d'offre pour la vente de ce site par la publication d'un appel dans le bulletin des publications du Moniteur belge et des Communautés Européennes à Luxembourg ; de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision et d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Considérant qu'aux termes de cet appel à intérêt, l'objectif majeur de la commune est le suivant :

« Réaliser un développement immobilier cohérent, de qualité et durable, principalement orienté vers le logement et renforçant l'identité des lieux et le pôle villageois existant. Il doit assurer une valeur ajoutée pour le quartier, participer pleinement à la qualité du cadre de vie et proposer une véritable attractivité : diversité des populations et des types de logement, création du contexte urbain et présence d'espaces verts, fonctions de proximité (activités, services, commerces, etc.), convivialité des espaces publics ou collectifs, conception architecturale contemporaine, performances énergétiques, faibles coûts d'entretien et maintenance, etc. » ;

Considérant que les orientations urbanistiques définies dans l'appel à intérêt sont par ailleurs les suivantes :

** En termes Intégration au site*

-Respecter la typologie et la morphologie du bâti existant ;

-Elaborer un nouvel ensemble construit qui ne se conçoit pas comme un clos mais garantit des continuités et établit des relations, un dialogue avec son voisinage ;

-Rencontrer la volonté de créer un nouveau lieu de quiétude, convivial et attractif, s'appuyant sur un programme maîtrisé, une densité raisonnée et équilibrée, une composante végétale forte et une ambition architecturale et écologique affirmée.

-La densité sera de l'ordre de 30 log/ha.

-Les emprises au sol, les gabarits et la conception des constructions, la réalisation des espaces privés et publics doivent être étudiés en fonction de ces données.

** Circulations, infrastructures et parkings*

-Les aménagements devront privilégier les modes doux et relever d'une réflexion globale en termes d'accessibilité au site et de déplacement.

-Des emplacements de parkings à usage des habitants, des employés et des visiteurs, dont le nombre minimal sera conforme aux réglementations en vigueur, seront prévus et aménagés aux frais de l'acquéreur. Une solution d'ensemble quant au stationnement doit être proposée pour répondre aux besoins existants et à ceux du projet.

-Les aménagements devront comprendre ± 500 emplacements de parking dont 350 à proximité du Parc à Mitrailles.

-Les accès au site se feront soit par le rond-point de la rue des Métallurgistes (entrée et sortie), soit par l'avenue des Combattants (entrée).

-Une liaison carrossable, sous les voies de chemin de fer, avec le site Henricot 1 est souhaitable.

Considérant que le programme défini dans l'appel à projet est plus précisément le suivant :

**Logement*

-La fonction principale à prévoir est le logement dit "durable", c'est à dire à coût maîtrisé sous l'aspect environnemental, économique et social.

-Les logements proposés seront de typologies variées et correspondront à différentes manières d'habiter. La priorité sera néanmoins accordée à l'habitat familial. Pour les autres types de logement (duplex, studio, appartement, etc.) des espaces extérieurs privatifs ou semi-privés généreux sont à prévoir : jardins «suspendus», jardins partagés, terrasses, toit-terrasses, etc.

**Commerces, bureaux et accueil de l'enfance.*

-Des surfaces commerciales, si elles sont envisagées, ne peuvent l'être qu'au rez-de-chaussée des bâtiments situés à front de voirie. Ces bâtiments peuvent comprendre des surfaces à usage de bureaux pour PME aux niveaux supérieurs.

-Les surfaces mises à disposition doivent permettre l'implantation de commerces adaptés à l'environnement et notamment aux services à rendre à la communauté. (Accueil de l'enfance)

-Les fonctions visées dans cet article s'envisagent comme des fonctions secondaires en quantité limitée pour répondre aux besoins de services de proximité.

**Energies et développement durable*

La Commune de Court-Saint-Etienne souhaite donner une importance de plus en plus grande à la gestion des énergies et au développement durable. Cet élément doit être un des composants essentiels de l'évolution de son patrimoine à l'avenir.

Dans ce contexte, le projet de nouveau quartier doit constituer une image symbolique marquante, une réelle vitrine de qualité et d'innovation destinée à confirmer la volonté des autorités publiques dans ce domaine et venant à l'appui de leur politique.

Considérant aussi les directives européennes existantes et le décret régional sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur, le projet devra proposer une réponse efficace et de qualité aux grands principes d'une urbanisation durable, notamment :

-insertion du projet dans son environnement urbanistique et environnemental, gestion parcimonieuse du sol, compacité, identité propre.

-programmation intéressante, mixité, diversité des typologies de logement, espaces verts.

Et de manière plus ciblée : rationalisation des espaces construits, services de proximité, conception facilitant les rapports de voisinage, accessibilité à tous des infrastructures et des services.

-maîtrise des ressources et des coûts et efficacité énergétique : conception, construction, aménagement, entretien, maintenance, etc.

Et de manière plus ciblée :

-prix abordable des logements, durabilité des bâtiments, qualité des matériaux.

-utilisation rationnelle des ressources et énergies : faibles consommations énergétiques, optimisation des apports d'énergie solaire, système de production de chaleur pertinent, utilisation des énergies renouvelables et technologies innovantes.

-compacité, confort des logements (thermique, visuel, acoustique, respiratoire / santé, bien-être, gestion de la ventilation, étanchéité à l'air).

- au moins un bâtiment dit "passif", soit un bâtiment assurant une ambiance intérieure confortable en toute saison et sans faire appel, ou peu, à un système conventionnel de chauffage ni à un système de conditionnement d'air. Atteindre cet objectif nécessite : une demande annuelle en chauffage inférieure à 15 KWh/m²an et une demande annuelle globale en énergie (chauffage, eau chaude et applications domestiques) inférieure à 42 KWh/m². Ce bâtiment pourra accueillir des services publics et/ou équipements communautaires.

-mobilité : favoriser les modes doux, aménagements sécurisés des voiries, accessibilité, gestion du stationnement, liaisons avec les zones bâties voisines.

-limiter les incidences sur l'environnement créées par la construction du projet: phasage, gestion des déchets, utilisation de matériaux recyclés, respect du cadre environnemental, travail sur une image qualitative en phase chantier, etc.

-qualité : de l'architecture, des aménagements, des matériaux, etc.

-dialogue et concertation avec les autorités et les populations.

Vu la délibération du Conseil Communal du 03.05.2010 décidant de prendre une décision de principe d'exproprier pour cause d'utilité publique les biens repris au nord de la propriété communale entre le chemin de fer et la Dyle inscrit dans le périmètre sur lequel l'étude de l'aménagement doit obligatoirement porter à savoir : les biens cadastrés section A n° 64^{S3}, 64^{D4}, 64^{C4}, 12^{B9}, 14^{E4}, 64^{Y3} et section H n° 4^K et 4^P, de joindre cette délibération au cahier spécial des charges dénommé « Appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot II », de charger le Collège communal de la poursuite de cette décision et d'envoyer copie de la présente délibération au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et au Fonctionnaire délégué à Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08.11.2011 décidant de désigner la S.A. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2, d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2, d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu ;

Considérant que le projet d'urbanisation proposé par la s.a. EQUILIS prévoit une requalification complète du site par le développement d'un projet mixte logements/commerce/PME, outre la construction d'un réseau viaire public permettant de desservir ces différentes fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le réaménagement du site Henricot 2 par un plan communal d'aménagement ; que le périmètre de ce PCA, afin de permettre la bonne intégration du site Henricot 2 aux quartiers

environnants va jusqu'à la limite communale avec Ottignies au Nord et jusqu'à l'avenue de Wisterzée au Sud ; qu'à l'Est, il est naturellement délimité par l'avenue des Combattants (N237) ; qu'à l'Ouest, il s'étend lignes de chemin de fer comprises afin de permettre une éventuelle liaison entre Henricot 2 et Henricot 1 ;

Considérant que, suivant la définition donnée par l'article 30bis du CWATUPE, la majeure partie de la zone est destinée essentiellement aux activités à caractère industriel, en ce compris les activités liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution, qui peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité ; qu'y sont de même admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale, sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er}, que la vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité industrielle visée à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que les affectations envisagées par la commune ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 30bis du CWATUPE, notamment en ce qu'elles prévoient d'implanter de l'habitat et du commerce sur le site ;

Considérant que le Gouvernement a déjà autorisé, par ses arrêtés des 4 décembre 2000 et 6 juillet 2004, l'élaboration d'un PCA dérogoire au plan de secteur, pour les motifs suivants :

« Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur dans la mesure où il y a substitution de zones urbanisables à d'autres zones urbanisables ;

Considérant que la dérogation est motivée par des besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux qui n'existaient pas au moment de l'adoption définitive du plan de secteur ;

Considérant que la demande est motivée par la désaffectation de la vocation purement industrielle du site suite à la faillite de l'entreprise, et par la situation en noyau d'habitat dense peu propice au maintien d'une zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que le projet d'actualisation du schéma de structure de la commune de Court-Saint-Etienne relève la pression immobilière qui se fait sentir, tant dans les quartiers centraux que dans les périphéries et villages de l'entité ; que le report de cette demande en logements vers les périphéries renforcerait le mitage des espaces ruraux et pousserait à la mise en œuvre de zones d'aménagement différé peu opportune ; que les données socio-économiques indiquent la nécessité de redéployer dans le centre des activités qui offriraient un emploi local (artisanat, bureau, formation...) évitant l'effet de cité dortoir qui se renforce depuis la fermeture de l'ancienne usine ; et que des besoins existent également en matière d'infrastructures culturelles et sportives ;

(...)

Considérant que le site de l'ancienne usine « Henricot 2 » constitue un potentiel important pour la revitalisation de la localité pour autant que s'y développe un programme mixte de logements et d'activités économiques et communautaires compatibles avec l'habitat existant ; et que ce site pourrait devenir un pôle d'emploi intégré dans le centre et comportant une mixité des fonctions » ;

Considérant que les motifs de l'arrêté du 6 juillet 2004 restent aujourd'hui valables et sont même renforcés par l'évolution démographique de la commune, laquelle induit une demande importante de logements ;

Considérant que les affectations prévues dans l'arrêté du 6 juillet 2004 et l'arrêté du 19 mars 1990 (SAE) sont les activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires de parcage ainsi que des zones tampons ;

Considérant que la présente demande vise à étendre ces affectations à l'habitat, sans qu'il soit limité aux habitations existantes et aux étages des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat ;

Considérant que cette demande est tout d'abord motivée par le fait que, suite à l'assainissement du sol qui a été réalisé, il n'y a plus de raison de ne pas autoriser le logement aux rez-de-chaussée ;

Considérant ensuite que cette extension permettra de diversifier l'offre de logements sur le site (noyaux plus « urbains », avec activités économiques au rez-de-chaussée et appartements aux étages, et noyaux plus résidentiels, composés d'immeubles à appartements ou de maisons unifamiliales ou bifamiliales) ;

Considérant enfin que cette modification permettra d'atteindre une densité de logements plus élevée, tout en permettant à d'autres activités économiques de se développer ;

Considérant en effet que les lignes de force de la politique d'aménagement du territoire pour le 21^e siècle publiées par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en novembre 2010, mettent en avant le fait que les espaces situés près des gares et à proximité des services, tels que le site Henricot 2, sont le lieu où doit se développer une grande mixité des fonctions avec une densité de logements importante ;

Considérant que, suite à la modification du CWATUPE, le PCA envisagé est un PCA révisionnel au sens l'article 48, al. 2, 2^o, lequel stipule que « *Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent: 1^o soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, §1er, alinéa 2, 3^o, est organisée à cette échelle (...)* » ;

Vu l'article 49bis du CWATUPE, lequel stipule « *Le Gouvernement adopte la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 48, alinéa 2 ...* » ;

Considérant dès lors que l'élaboration d'un PCAR doit faire l'objet d'un arrêté motivé du Gouvernement wallon préalablement à l'adoption de l'avant-projet ;

Considérant que ce PCA Révisionnel doit être accompagné d'un rapport des incidences sur l'environnement (R.I.E.) ;

Considérant qu'en l'espèce, le réaménagement du site Henricot 2 est très important pour la revitalisation de la localité, mais ne comporte pas d'enjeu de dimension régionale ; que son impact et ses incidences pourront également être rencontrés par des aménagements locaux ; que le plan communal de mobilité intègre notamment déjà plusieurs recommandations liées au réaménagement de ce site ;

Considérant que s'agissant d'une zone qui est déjà urbanisable, il n'y a pas lieu d'organiser une compensation planologique ; que, de même, l'art. 46. §1er, al. 2 n'est pas applicable puisqu'il n'y a pas de création d'une nouvelle zone urbanisable ;

Considérant que les options d'aménagement décrites ci-dessus s'inscrivent dans les objectifs décrits à l'article 1^{er} du CWATUPE, dans la mesure où elles visent à rencontrer de manière durable les besoins sociaux et économiques de la commune, tout en veillant aux aspects énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux ;

Considérant que la révision du plan de secteur envisagée s'inscrit en outre dans les hypothèses de révision visées par le SDER, et notamment la gestion parcimonieuse du sol (éviter la dispersion de l'habitat, viser à recycler des terrains actuellement à l'abandon,...) ; que le PCAR poursuit également des objectifs communs avec le SDER en termes de mobilité et d'environnement ;

Considérant que le PCAR intègrera les recommandations du Plan communal de mobilité, notamment en ce qui concerne l'éventuelle liaison entre le RN275 et la RN25 envisagée par la Région, mais aussi la création d'une place multimodale (intégrant le déplacement des quais de train et la ligne de bus 366) et la possibilité d'une liaison entre le rond-point N237/N275 et la Place Roi Baudouin en passant sous ou sur le chemin de fer ;

Considérant que la réalisation de ce PCAR et de son R.I.E. nécessite la mise en place de 2 marchés publics de service afin d'en désigner les auteurs de projet;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/URBA/CSC/PCAR/HENRICOT2 relatif au marché "Marché de service d'urbanisme - Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel établi par le Service communal de l'« urbanisme logement »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30000 € hors TVA ou 36300€, 21% TVA comprise ;

Considérant le contenu de la réalisation du PCAR défini dans le cahier spécial des charges susmentionné ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/URBA/CSC/RIE/HENRICOT2 relatif au marché "Marché de service d'urbanisme - Désignation d'un auteur de projet pour la mission d'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif au PCAR dénommé « HENRICOT2 » établi par le Service communal de l'« urbanisme logement »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20000 € hors TVA ou 24200€, 21% TVA comprise ;

Considérant le contenu de la réalisation du RIE défini dans le cahier spécial des charges susmentionné ;

Considérant qu'il est proposé de passer ces marchés de service par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être prévu pour partie lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012 à l'extraordinaire sous l'article 930/13360.20120038 et pour le solde au budget 2013;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'abandonner la procédure d'élaboration du PCAD « Henricot 2 » entamée en 2004.

Article 2 : De solliciter du Ministre un nouvel Arrêté autorisant l'élaboration d'un PCA révisionnel dénommé « Henricot 2 » et étendant l'affectation du site d'activité économique SAE/WJP40 à l'habitat, sans qu'il soit limité aux habitations existantes et aux étages des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat.

Article 3 : D'entamer l'élaboration d'un nouveau Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dénommé « Henricot 2 », pour le périmètre repris au plan ci-annexé et d'un rapport des incidences sur l'environnement.

Article 4 : d'approuver le contenu du PCAR dénommé « Henricot 2 », déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le Service communal « urbanisme logement ».

Article 5 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.000 hors TVA ou € 36.300, 21% TVA comprise.

Article 6 : d'approuver le contenu du RIE, déterminé pour la mission de l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE relatif au PCAR dénommé « Henricot 2 »", établi par le service communal « urbanisme logement ».

Article 7 : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Marché de service d'urbanisme- Désignation d'un auteur de projet pour le RIE établi par le service communal « urbanisme logement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.000 hors TVA ou € 24.200, 21% TVA comprise.

Article 8 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces marchés de service.

Article 9 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit pour partie à l'extraordinaire lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012 sous l'article 930/13360.20120038 et pour le solde au budget 2013.

Article 10 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 11 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

GARE DE COURT-SAINT-ETIENNE : convention de location

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la gare de Court-Saint-Etienne est partiellement désaffectée depuis quelques années à l'exception des locaux techniques et de la partie habitée; que la SNCB Holding gestionnaire de celle-ci est intéressée par la location des locaux inoccupés ;

Considérant que ces locaux inoccupés intéressent la commune de Court-Saint-Etienne étant donné que de nombreuses associations sont demandeuses de locaux et que certains de ces locaux peuvent les intéresser;

Considérant que la surface disponible est d'environ 300,00 mètres carrés;

Considérant que la SNCB Holding procède actuellement à des travaux de remplacement des châssis et de réaménagement de certaines allèges ; que ces travaux ne sont pas entièrement terminés ;

Considérant que la commune souhaite disposer de la salle des pas perdus et des toilettes pour le week-end de la braderie ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de location de ces locaux avec la SNCB Holding;

Vu le projet de convention de location et les plans annexés;

Considérant que la convention de location prévoit une location d'un montant de 500 euros/mois du 01/06/2012 au 31/07/2012 le temps pour la SNCB de terminer les travaux de remplacements de châssis et de réalisation des allèges et 1.500 euros/mois du 01/08/2012 au 31/05/2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la dépense de cette location lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention de location et les plans annexés.

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 124/12601 lors de la 1^{ère} modification budgétaire 2012.

Article 3 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

CCATM : modification de la composition

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté ministériel du 19.10.2007 approuvant le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19.10.2007 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2011 approuvant les modifications de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que Monsieur Robert ANCIAUX, Conseiller communal a démissionné de ses fonctions par courrier de son parti du 21 mars 2012 dont celle de membre de la CCATM ;

Considérant que le Conseil communal du 07.05.2012 a pris acte de cette démission ;

Considérant que Monsieur Robert ANCIAUX est membre de la CCATM au titre de 2^{ème} suppléant représentant l'opposition et choisi par elle;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le membre démissionnaire ;

Considérant que le Parti Ecolo propose le remplacement du démissionnaire par Monsieur Anicet TCHIBOZO ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE

à l'unanimité

Article 1 : de solliciter un nouvel arrêté du Gouvernement wallon modifiant la composition de la CCATM de Court-Saint-Etienne suivant la proposition reprise à l'article 2.

Article 2 : modification apportée à la composition de la CCATM :

Représentant l'opposition et choisis par elle :

Monsieur Anicet TCHIBOZO remplace Monsieur Robert ANCIAUX comme 2^{ème} suppléant de Monsieur Michel TRICOT, membre effectif

Article 3 : d'envoyer copie de la présente délibération au Gouvernement wallon.

PU2012/0036 COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE : zone d'immersion temporaire chemin de Nivelles

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 08.03.2012 du Fonctionnaire délégué sollicitant la mise à l'enquête publique, l'avis du Conseil communal et l'avis du Collège communal sur le dossier de demande de permis d'urbanisme introduite par la commune de Court-Saint-Etienne rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne pour la réalisation d'une zone d'immersion temporaire sur un bien sis chemin de Nivelles et cadastré section B n° 111B ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu la délibération du Collège communal du 01.12.2011 approuvant l'avant-projet n° 2 des travaux d'aménagement du chemin de Nivelles et la création d'une zone d'immersion ;

Considérant que le dossier a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code susmentionné; qu'une enquête publique s'est déroulée du 22.03.2012 au 05.04.2012 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 28.03.2012 ; que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que le projet prévoit des travaux d'aménagement du chemin de Nivelles;

Vu les plans accompagnant la demande ;

Considérant que ces travaux consistent en la création d'une digue dans le chemin de Nivelles réalisée par la rehausse du chemin en son point bas;

Considérant que ces travaux sont conçus en vue d'éviter l'écoulement de boues en aval du chemin de Nivelles ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les travaux d'aménagement du chemin de Nivelles tels que repris sur les plans accompagnant la demande de permis d'urbanisme.

Article 2: d'envoyer la présente délibération au fonctionnaire délégué.

Article 3 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE RUE DE SART

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier de Monsieur et Madame DESSAIN – DELLA FAILLE D'HUYSSSE domicilié rue de Sart, 15 à 1490, Court-Saint-Etienne sollicitant l'achat d'une parcelle communale d'une superficie de 18,60 m² rue de Sart face au n° 13, non cadastrée et constituant l'ancienne assiette d'un chemin n° 10 désaffecté ;

Considérant que la parcelle communale située devant la propriété du demandeur rue de Sart, 15 a déjà été vendue aux demandeurs; que depuis ceux-ci se sont rendus propriétaires de l'habitation rue de Sart, 13; qu'ils souhaitent acquérir de la même manière la parcelle communale face à leur habitation du 13, rue de Sart ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2000;

Considérant que cette parcelle ne peut intéresser que les demandeurs étant donné que la parcelle est située devant leur habitation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 relative à la vente d'une parcelle communale similaire à celle de ce dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 décidant de revoir la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 et fixant le prix de vente de la parcelle de 3 ares 71 centiares pour le prix de 12.500 euros (soit environ 33 euros le mètre carré);

Considérant que par soucis d'équité le prix de vente de cette parcelle, qui doit également être considérée non constructible, doit être similaire au prix fixé par le Conseil communal dans sa délibération du 27 février 2012 susmentionnée;

Considérant que la parcelle a une superficie de 18,60 centiares;

Vu le projet d'acte de vente de la parcelle;

Vu le plan accompagnant la demande;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DE C I D E

Par 16 oui et 4 abstentions (KRIER, TRICOT, GUYAUX, BEAUVEZ):

Article 1 : de marquer son accord sur la vente de la parcelle communale non cadastrée sise devant le n° 13 rue de Sart et reprise en vert sur le plan annexé à Monsieur et Madame DESSAIN – DELLA FAILLE D'HUYSSSE domicilié rue de Sart, 15 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Article 2: de fixer forfaitairement le prix de vente de cette parcelle à 615,00 euros.

Article 3: d'utiliser le montant de la vente à l'entretien des bâtiments communaux.

Article 4: De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscriptions d'office.

Article 5: Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 6: de charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

Article 7: de charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

MARCHES PUBLICS

AMÉLIORATION DE LA RUE DU BUISSON – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le mauvais état de la rue du Buisson;

Considérant qu'un entretien important doit être envisagé dans cette rue;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/258 relatif au marché “Amélioration de la rue du Buisson” établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.020,00 hors TVA ou € 36.324,20, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/258 et le montant estimé du marché “Amélioration de la rue du Buisson”, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.020,00 hors TVA ou € 36.324,20, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RÉALISATION DES MARQUAGES ROUTIERS 2012 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder annuellement au marquage des peintures routières sur l'ensemble du territoire communal afin de garantir la circulation des usagers;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/259 relatif au marché “Réalisation des marquages routiers 2012” établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 27.167,50 hors TVA ou € 32.872,68, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/140-06 du budget ordinaire 2012;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/259 et le montant estimé du marché “Réalisation des marquages routiers 2012”, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.167,50 hors TVA ou € 32.872,68, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 423/140-06 du budget ordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RÉNOVATION COMPLÈTE DES TOITURES DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la toiture en tuile du bâtiment initial présente un vieillissement causant des infiltrations diverses;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-249 relatif au marché “Rénovation complète des toitures de l'école de Wisterzée” établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 74.380,00 hors TVA ou € 89.999,80, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 70% du coût des travaux soit € 62.999,86;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (projet n° 2012-0012) du budget extraordinaire 2012;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-249 et le montant estimé du marché "Rénovation complète des toitures de l'école de Wisterzée", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 74.380,00 hors TVA ou € 89.999,80, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (projet n° 2012-0010) du budget extraordinaire 2012.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CIMETIÈRE DU CENTRE – Fourniture et placement de caveaux préfabriqués pour des concessions pleine terre – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les zones de concessions pleine terre doivent être aménagées;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de gestion des espaces, l'implantation d'éléments préfabriqués est conseillée;

Vu l'espace disponible au cimetière du centre, la création de 21 concessions supplémentaires est proposée;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-256 relatif au marché "Cimetière du centre - Fourniture et placement de caveaux préfabriqués pour des concessions pleine terre" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 6.960,00 hors TVA ou € 8.421,60, 21% TVA comprise;

Vu que le prix de vente d'une concession pleine terre pour deux dépouilles s'élève à 500 €, ce qui représente un montant total de 10.500 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/722-60 (projet n° 2012-0041) du budget extraordinaire 2012;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-256 et le montant estimé du marché "Cimetière du centre - Fourniture et placement de caveaux préfabriqués pour des concessions pleine terre", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 6.960,00 hors TVA ou € 8.421,60, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/722-60 (projet n° 2012-0041) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACQUISITION D'UN PORTE-OUTIL AUTOTRACTÉ AVEC ACCESSOIRES DE NETTOYAGE ET DE DÉSHÉBAGE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-257 relatif au marché "Acquisition d'un porte-outil autotracté avec accessoires de nettoyage et de désherbage" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.917,35 hors TVA ou € 11.999,99, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120039) du budget extraordinaire 2012;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-257 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un porte-outil autotracté avec accessoires de nettoyage et de désherbage", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.917,35 hors TVA ou € 11.999,99, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20120039) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACQUISITION D'OUTILLAGE POUR LE SERVICE TRAVAUX – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le service travaux a besoin de nouvel outillage pour mener à bien ses missions;

Considérant que certains équipements sont vétustes et doivent être remplacés ;

Considérant que de l'outillage a été volé au cimetière du Centre et qu'il doit être remplacé;

Considérant que notre assurance a remboursé 386,52 € consécutivement à ce vol;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-261 relatif au marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux" établi par le service travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Machine de soudage portable), estimé à € 400,00 hors TVA ou € 484,00, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Compresseur portable), estimé à € 340,00 hors TVA ou € 411,40, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Outillage pour espaces verts), estimé à € 2.475,00 hors TVA ou € 2.994,75, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 3.215,00 hors TVA ou € 3.890,15, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/744-51 (n° projet 2012-0004) du budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-261 et le montant estimé du marché "Acquisition d'outillage pour le service travaux", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 3.215,00 hors TVA ou € 3.890,15, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/744-51 (n° projet 2012-0004) du budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ACQUISITION EN URGENCE DE MATERIEL POUR LE SERVICE OUVRIER - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le service ouvrier, pour mener à bien ses missions de service public a besoin de matériel et d'outillage;

Considérant qu'il a fallu acheter du nouveau matériel en urgence afin de remplacer de l'outillage cassé;

Vu la facture du 20 mars 2012 de l'entreprise Clabots pour l'achat d'outillage pour un montant de 1.110,55 € HTVA soit 1.343,77 € TVAC;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2012 approuvant l'achat de matériel pour le service ouvrier pour un montant de 1.110,55 € HTVA soit 1.343,77 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/744-51 (n° projet 2012-0004) du budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège du 26 avril 2012 approuvant l'achat de matériel pour le service ouvrier auprès de l'entreprise Clabots pour un montant de 1.110,55 € HTVA soit 1.343,77 € TVAC.

Article 2 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense à l'article 421/744-51 (n° projet 2012-0004) du budget extraordinaire 2012 lors de la prochaine modification budgétaire.

TRAVAUX

DROIT DE TIRAGE 2012 - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les fiches du droit de tirage préparées par l'auteur de projet, Groupe Perspectives, pour les dossiers suivants :

- **Rue Sambrée** : raclage + pose de 4 cm d'hydrocarboné, purges, rénovation du trottoir droit du pont, installation de dispositifs de sécurité
- **Clos de l'Orne** : raclage + pose sur toute la surface
- **Rue du Tienne** : remplacement complet de la voirie, réalisation de nouveaux filets d'eau et remplacement d'avaloirs, remplacement de certaines bordures
- **Avenue Paul Henricot** : raclage + pose, mise en place d'un hydrocarboné sur les emplacements de parking
- **Rue de Limauge** : raclage + pose, purges localisées
- **Rue Vivier Le Duc** : pose d'un bi-couche, purges localisées, remplacement de bordures affaissées, raclage + pose sur une partie de la voirie
- **Rue des Bas jaunes** : raclage + pose, purges localisées

Vu les travaux estimés au montant de 364.693,62€ HTVA ou 441.279,28€ TVAC avec une subvention établie sur base des montants forfaitaires et estimée à 196.510 €;

Vu que le montant de la subvention attribuée à la commune de Court-Saint-Etienne par le Service Public de Wallonie pour l'ensemble du droit de tirage 2010-2012 s'élève à 208.855 € dont 96.325,20 € ont déjà été accordés au titre du droit de tirage 2011;

Vu que l'introduction du dossier devait être effectuée le 30 avril 2012 au plus tard;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 décidant d'approuver le projet d'adhésion au droit de tirage 2012 à introduire auprès de la Région Wallonne;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège du 19 avril 2012 approuvant l'adhésion au projet pour le droit de tirage 2012.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant.

POINT EN URGENCE

PLAN TRIENNAL – Modification n°4

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2010 approuvant les priorités d'investissement à inscrire au programme triennal 2010-2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2010 approuvant le programme triennal modifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2011 relative à la prise de connaissance des montants estimés de subsides alloués par la Région Wallonne pour le plan triennal 2010-2012, à la décision de ne pas réaliser sur fonds propres les chantiers non retenus et de soumettre au prochain Conseil communal le plan triennal modificatif 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2011 approuvant les modifications n°2 du plan triennal 2010-2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2011 décidant de retirer du plan triennal la rénovation des trottoirs de la rue Defalque, de poursuivre le dossier des rues Saussale et Moulin en ramenant le dossier initial « voirie » à des travaux de rénovation exclusivement nécessaires après l'accord préalable de la SPGE sur ces modifications et de demander à l'auteur de projet de faire une estimation des travaux minimum acceptables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 approuvant la modification n° 3 au programme triennal ;

Vu le courrier du 30 mars 2012 du Service Public de Wallonie informant la Commune qu'une majoration de subsides de 75.000 € lui est accordée dans le cadre du plan triennal 2010-2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2012 décidant d'affecter la majoration de subsides de 75.000 € de la Région Wallonne dans le cadre du plan triennal aux travaux de rénovation des rues Saussale et du Moulin

Vu le tableau récapitulatif des différents plans triennaux approuvés ;

DECIDE par 16 oui et 4 abstentions (Mme Beauvez – Mrs Tricot, Guyaux et Krier) :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 19 avril 2012 décidant d'affecter la majoration de subsides de 75.000 € de la Région Wallonne dans le cadre du plan triennal aux travaux de rénovation des rues Saussale et du Moulin

Article 2 : De revoir le plan triennal comme suit :

Année 2011

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux TVA comprise
-	-	-

Année 2012

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux TVA comprise
1.	Egouttage des rues Saussale et du Moulin	368.945,50 €
2.	Amélioration et égouttage de la voirie rue de la Limite (mitoyenneté avec Ottignies)	972.715,20€ (486.357,60 € pour chacune des communes)
3.	Egouttage des rues Ferme du Coq et du Pont de Pierre (collecteur de la Dyle, Lot 7)	385.652 €
4.	Construction d'un égout rue de la Limite	159.707 €
5.	Cadastre des égouts	102.590 €
	TOTAL	1.989.609,70 € (dont 486.357,60 € pour la commune d'Ottignies)

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération ainsi que les fiches du programme triennal à l'IBW et à la Région Wallonne.

ENERGIE

SEDIFIN – Achat groupé d'énergie (électricité et gaz) – relance des marchés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par le décret programme du 3 février 2005, notamment les articles 8 et 36 § 1er, 13° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finaux dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2005 a fixé l'ouverture totale des marchés du gaz et de l'électricité au 1er janvier 2007 ;

Considérant que la gestion administrative du projet d'achat groupé d'électricité et de gaz est effectuée à titre gratuit par SEDIFIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2010 décidant de reconduire l'achat groupé de gaz ;

Vu le courrier du 6 avril 2012 de SEDIFIN transmettant les cahiers spéciaux des charges ainsi que les conventions de coopération relatives à la reconduction de l'achat groupé de gaz et d'électricité ;

Vu que le futur marché couvrira la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De reconduire l'achat groupé de gaz et d'électricité proposé par SEDIFIN.

Article 2 : D'approuver les conventions de collaboration mise en place à cet effet entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'intercommunale SEDIFIN.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

COPALOC : Démission - Remplacement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du 30.08.2010 du Conseil communal actant la démission de Monsieur Thierry GODFROID, Conseiller communal ;

Vu la délibération du 30.08.2012 du Conseil communal décidant de valider les pouvoirs de Conseiller communal de Monsieur Robert ANCIAUX en remplacement de Monsieur Thierry GODFROID ;

Vu le courrier du 18.03.2012 par lequel Monsieur Robert ANCIAUX, démissionne de son poste de Conseiller communal et de ses mandats au CCATM et à la COPALOC ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Robert ANCIAUX à la COPALOC ;

Vu la proposition de Monsieur Anicet TCHIBOZO ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner comme membre représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la COPALOC, Monsieur Anicet TCHIBOZO, domicilié à la rue Sambrée, 8a à Court-Saint-Etienne, en remplacement de Monsieur Robert ANCIAUX.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux intéressés.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – CAPITAL PERIODES AU 01.09.2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation;

Vu le nombre d'élèves inscrits au 15.01.2012 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

A.- Ecole Fondamentale de Sart-Tangissart

1. Implantation Tangissart : 93 élèves

2. Implantation de Sart : 261 élèves

B.- Ecole Fondamentale du Centre : 301 élèves dont 0 élèves à $1^{1/2} = 301$

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement ainsi que le meilleur encadrement pédagogique;

Vu la réunion de la COPALOC du 24.04.2012;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer et répartir comme suit le capital-périodes au 01.09.2012 pour l'année scolaire 2012-2013, pour les écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Etienne :

A. Ecole fondamentale de Sart-Tangissart

1. 1 Directeur sans classe

2. Implantation Tangissart : 93 élèves soit 130 périodes = 5 emplois

3. Implantation de Sart : 261 élèves soit 331 périodes = 12 emplois + 19 périodes

B. Ecole fondamentale du Centre

1. 1 Directeur sans classe

2. Implantation de Wisterzée : 208 élèves

3. Implantation du Neufbois : 93 élèves dont 0 comptent pour $1\frac{1}{2} = 93$

301 élèves dont 0 à $1^{1/2} = 301$ élèves

soit 379 périodes = 14 emplois + 15 périodes

Article 2 : Les cours de gymnastique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes octroyé, soit 31 classes x 2 périodes = 62 périodes

Article 3 :

Périodes ARENA (P1/P2):

Sart : => 12 périodes

Tangissart : => 6 périodes

Wisterzée : => 9 périodes

Neufbois : => 0 période

Article 4 : Les cours de langues modernes pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire seront dispensés comme suit à partir du 01.09.2012 jusqu'au 30.06.2013, sur base du nombre d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année au 15.01.2012.

A. Ecole fondamentale de Sart/Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 33 élèves : 2 cours de 2 périodes = 4 périodes
2. Implantation de Sart : 87 élèves : 4 cours de 2 périodes = 8 périodes

B. Ecole fondamentale du Centre

1. Implantation de Wisterzée : 99 élèves : 5 cours de 2 périodes = 10 périodes

SOIT : 22 périodes

Article 5 : Les cours de religion et de morale non confessionnelle sont de 2 périodes dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 6 : Le capital-périodes devra être revu si au 30.09.2012 une augmentation ou diminution de plus de 5% du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux directions des écoles.

EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT au 15.04.2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dépêches ministérielles du 13.12.2011 fixant le capital-périodes et les emplois pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Vu la réunion de la COPALOC du 24.04.2012;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E

Article 1^{er} : De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants :

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	0 emploi
	Anglais	4 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Gymnastique :		6 périodes
- Langue moderne		8 périodes
- Morale :		8 périodes
- Religion catholique :		0 périodes
- Religion protestante :		12 périodes
- Religion orthodoxe :		2 périodes
- Religion islamique :		0 périodes

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06.06.1994, modifié par le décret du 06.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2012 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 01.10.2012.

ECOLE DE SART/TANGISSART – section « Tangissart » - ouverture de demi-classe maternelle au 30.04.2012 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 26.04.2012 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 2,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Tangissart », au 30.04.2012 ;

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 26.04.2012 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 2,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Tangissart », au 30.04.2012.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

ECOLE DU CENTRE – section « Gare » - ouverture de demi-classe maternelle au 30.04.2012 : ratification

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 03.05.2012 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 5 classes à l'Ecole communale fondamentale du Centre – section « Gare », au 30.04.2012 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 03.05.2012 qui constatait que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permettait la création d'une demi classe maternelle supplémentaire, soit au total 5 classes à l'école communale fondamentale du Centre – section « Gare », au 30.04.2012.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

FINANCES

COMPTE COMMUNAL 2011

LE CONSEIL COMMUNAL,

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2011, lequel comprend le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, est arrêté. Il se clôture comme suit :

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés		11 666 651,61	2 268 370,67
Non-valeurs	-	81 285,07	0,00
Droits constatés nets	=	11 585 366,54	2 268 370,67
Engagements	-	9 780 229,37	2 954 009,58
Résultat budgétaire de l'exercice	=		
Positif		1 805 137,17	0,00
Négatif		0,00	- 685 638,91
Droits constatés		11 666 651,61	2 268 370,67
Non-valeurs	-	81 285,07	0,00
Droits constatés nets	=	11 585 366,54	2 268 370,67
Imputations	-	9 410 684,42	2 269 344,82
Résultats comptables de l'exercice	=		
Positif		2 174 682,12	0,00
Négatif		0,00	- 974,15
Engagements		9 780 229,37	2 954 009,58
Imputations	-	9 410 684,42	2 269 344,82
Engagements à reporter de l'exercice	=	369 544,95	684 664,76

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ordinaire et extraordinaire - EXERCICE 2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE par 16 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

La modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2012 qui se présente comme suit :

**MODIFICATION BUDGETAIRE 2012 N° 1
TABLEAU 1 - SERVICE ORDINAIRE
BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget Initial/ M.B. précédente	10 646 268,16	10 614 252,03	32 016,13
Augmentation	1 525 714,13	1 386 198,53	139 515,60
Diminution	0,00	19 000,00	19 000,00
Résultat	12 171 982,29	11 981 450,56	190 531,73

APPROUVE par 16 oui, 0 non et 4 abstentions (KRIER-TRICOT-GUYAUX-BEAUVEZ)

La modification budgétaire extraordinaire n° 1 qui se présente comme suit :

**MODIFICATION BUDGETAIRE 2012 N° 1
TABLEAU 1 - SERVICE EXTRAORDINAIRE
BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial/ M.B. précédente	3 574 357,89	3 574 357,89	0,00
Augmentation	1 788 635,85	1 779 718,44	8 917,41
Diminution	599 532,55	590 615,14	- 8 917,41
Résultat	4 763 461,19	4 763 461,19	0,00

SUBSIDES 2012 AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2012 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2012 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2011;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW).

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	Bénéficiaires	Montant	Imputation
1	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)	5.000,00 €	762/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1° (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au Receveur communal.

MB1 - SUBSIDES EXERCICE 2012 – Fixation générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

SUBVENTIONS – TABLEAU A COMPLETER PAR LES COMMUNES

	Dénomination association	Date délibération octroi du subside (ex. N) (2)	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré	Nature (1)	Montant ou estimation en EUR	Article budgétaire	Date délibération contrôle du subside (Ex. n-1) (2)	Date de transmission à la Tutelle générale s'il échet (2)
1	Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL			Argent	7.592,77	104/332-01		
2	Fédération des Secrétaires communaux du Brabant wallon			Argent	497,65	104/332-01		
3	Groupe de Travail et d'Information des responsables des services de la Population et de l'Etat-civil de la Province du Brabant wallon			Argent	50,00	104/332-01		
4	GRH – Brabant wallon			Argent	50,00	104/332-01		
5	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL			Argent	2.200,00 (a)	722/332-01		
6	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes du Centre			Argent	1.587,54	761/332-02		
7	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes de Sart			Argent	1.012,46	761/332-02		
8	Unité scoutes de Tangissart			Argent	132,75	761/332-02		

9	TV COM ASBL			Argent	5.500,00 (a)	762/332-02		
10	Centre d'Action laïque régional du Brabant wallon ASBL			Argent	300,00	762/332-02		
11	Tangis'Art			Argent	682,00	762/332-02		
12	Patrimoine stéphanois			Argent	1.250,00	762/332-02		
13	Chorale stéphanoise			Argent	500,00	762/332-02		
14	Maison des artistes			Argent	500,00	762/332-02		
15	Cercle royal horticole			Argent	200,00	762/332-02		
16	Union des Commerçants et Indépendants de Court-St-Etienne ASBL			Argent	1.350,00	763/332-02		
17	Club Royal Excelsior stéphanois ASBL			Argent	2.600,00	764/332-02		
18	La Courtoise ASBL			Argent	1.250,00	764/332-02		
19	La Palette Stéphanoise			Argent	1.850,00	764/332-02		
20	Les Sans-Peurs Balle pelote			Argent	500,00	764/332-02		
21	La Chaloupe: convention			Argent	7.000,00	832/332-02		
22	DOMUS ASBL: soins continus et palliatifs à domicile			Argent	250,00	849/332-02		
23	Intercommunale Sociales du Brabant wallon (I.S.B.W.)			Argent	5.000,00 (a)	849/332-02		
24	Le Court Pouce ASBL (Ecole des devoirs + Conseil communal des Jeunes)			Argent	21.000,00	849/435-01		
25	Le Club minifoot			Argent	500,00	764/332-02		
26	Le Comité des fêtes des jeux intervillages			Argent	2.000,00	761/332-02		
27	La Plume Stéphanoise			Argent	500,00	764/332-02		
28	JU-JUTSU Club			Argent	500,00	764/332-02		
29	CHAF			Argent	750,00	761/332-02		
30	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW): convention			Argent	5.000,00	762/332-02		
31	Chorale LA SARDANE			Argent	800,00	762/332-02		
32	Club pétanque SART : subv exceptionnelle			Argent	7 000,00	764/332-02		
TOTAL GENERAL					79 905,17			

(1) = argent, personnel détaché, frais de fonctionnement, garantie d'emprunt, mise à disposition de matériel, de locaux,...

(2) = Facultatif au budget – obligatoire au compte

(a)= montant prévisionnel – liquidation suivant facturation de l'organisme
(Base : 9990 hab au 31.10.2011)

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les subventions octroyées mentionnées ci-dessus.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

REMERCIEMENTS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur Anicet TCHIBOZO souhaite remercier la population, les membres du Conseil communal, les Conseillers Isabelle EVRARD et Robert ANCIAUX, pour l'accueil à Court-Saint-Etienne et sa présence parmi les membres du Conseil.

Il travaillera au profit de toute la population jusqu'à la fin de son mandat et souhaite que les stéphanois s'ouvrent plus à la population issue de l'immigration.

Le Bourgmestre lui souhaite la bienvenue et un travail fructueux au sein de l'assemblée.

Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
